Il prescrit des fumigations et autres moyens de salubrité, toutes les fois qu'il le juge nécessaire.

Il est tenu de consigner ses observations sur un registre ad hoc.

Art. 33. Il y aura à la prison deux salles d'infirmeric entièrement séparées, l'une pour les hommes, l'autre pour les femmes, ou seront admis sur l'ordre du médecin les prisonniers malades.

Lorsqu'il y aura lieu de transférer un détenu à l'hôpital, le transfèrement ne pourra avoir lieu que du consentement du Procureur de la République, s'il s'agit d'un prévenu ou accusé, et du Directeur de l'Intérieur s'il s'agit d'un condamné ou d'un détenu pour dettes.

Art. 34. Les médicaments reconnus nécessaires par le médecin seront délivrés par l'hôpital militaire, à titre de cession remboursable.

Il sera tenu à la prison un carnet spécial pour les prescriptions du médecin en médicaments et en vivres.

Art. 35. A la fin de chaque année, le médecin fait un rapport sur les maladies qui ont régné dans la prison et sur leurs causes.

Le rapport est adressé au Directeur de l'Intérieur.

De la Commission de surveillance.

Art. 36. Il est établi près la prison du chef-lieu une Commission de surveillance composée :

Du Directeur de l'Intérieur, président ;

Du Chef du service judiciaire, vice-président ;

Du Maire;

Du Président du tribunal supérieur ;

D'un conseiller genéral nommé chaque année par le Gouverneur;

Du Chef du 1er bareau de l'Intérieur;

Du Lieutenant de juge;

Du Chef du service des Travaux publics.

- Art. 37. La Commission se réunira au moins une fois par trimestre et au jour fixe qu'elle déterminera elle-même; indépendamment du droit qui demeure réservé à son président de la convoquer extraordinairement.
- Art. 38. La Commission porte ses investigations sur tout ce qui concerne le service de la prison; elle doit exercer sa surveillance, en tout ce qui concerne la salubrité, la discipline intérieure, le régime alimentaire, le personnel, l'état des bâtiments, la tenue des registres divers, le travail, le bien-être physique, et la réforme morale des détenus.

Elle veille à ce que la division par catégorie des détenus soit rigoureusement observée.